

CIRCULAIRE AUX BANQUES
N° 87-47 DU 23 DECEMBRE 1987⁽¹⁾

OBJET : Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Les crédits à court, moyen et long termes ne sont plus soumis aux formalités de l'autorisation préalable et de l'accord de refinancement.

Article 2 : Les banques doivent respecter les normes d'octroi des crédits fixées par la présente circulaire.⁽²⁾

Elles doivent en outre s'assurer que les concours consentis soient les mieux adaptés en forme, volume et durée aux besoins réels de la clientèle.

Article 2bis⁽³⁾ : (Abrogé)

Article 3 : La Banque Centrale de Tunisie contrôle les crédits dispensés par les banques conformément aux modalités exposées dans le titre 3.⁽²⁾

TITRE 2

NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX ENTREPRISES ET AUX PROFESSIONNELS⁽²⁾

CHAPITRE PREMIER

LES CREDITS A COURT TERME

Article 4 : *Crédits de cultures saisonnières.*

Ces crédits sont accordés aux exploitants du secteur agricole et de la pêche pour la couverture d'une partie des dépenses à engager au cours d'une campagne.

Le montant du crédit est égal au nombre d'unités à exploiter (ha, pied, tête, embarcation) multiplié par la quotité unitaire de financement.

La quotité unitaire de financement ainsi que l'échéance du crédit sont fixées pour chaque spéculation par le barème des crédits de cultures objet de l'annexe I.

(Alinéa 4 nouveau)⁽⁴⁾ Des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés par les banques aux céréaliculteurs chaque fois que les conditions climatiques justifient une fertilisation d'appoint et un désherbage. Les campagnes au titre desquelles des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés, le montant du crédit ainsi que l'échéance sont fixés par note aux banques⁽⁵⁾.

Article 5 : *Crédits de campagne.*

Ces concours sont destinés à financer les achats de produits agricoles et de pêche en vue de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur écoulement en l'état.

Le montant du crédit est égal à :

- 50% des prévisions d'achat pour l'alfa,
- 80% des dépenses culturelles pour la production de plants,
- un mois des prévisions d'achat pour tous les autres produits calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Ces crédits échoient à l'achèvement des campagnes dont les durées sont fixées à l'annexe II.

Article 6 : *Crédits de démarrage "huile d'olive".*

Ces concours sont accordés aux oléifacteurs pour couvrir les frais de fabrication et le règlement des huiles achetées auprès des producteurs en attendant la formation des piles par l'O.N.H.

Le montant du crédit est limité au financement des quantités d'huiles équivalentes à la capacité de stockage de l'huilerie sans excéder 15% des prévisions de trituration. Il est calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

L'échéance de ce crédit est fixée au 31 mars de chaque année.

Article 7 : *Avances sur marchandises.*

Ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins de trésorerie des entreprises, nés de la détention de stocks de produits agricoles à l'état naturel, conditionnés ou transformés en attendant leur écoulement progressif.

Le montant du crédit est égal à :

⁽¹⁾ Telle que modifiée, complétée et précisée par les circulaires n° 87-50 du 13/12/87, 88-03 du 21/01/88; 88-06 du 24/02/88; 88-08 du 25/04/88; 88-09 du 12/05/88; 88-24 du 12/09/88; 89-13 du 17/05/89; 91-12 du 24/06/91; 93-01 du 6/01/93; 95-01 du 4/01/95; 95-04 du 04/01/95; 95-14 du 30/05/95, 96-01 du 15/02/96, 96-08 du 2/9/96, 96-09 du 04/09/96, 96-10 du 23/09/96; 96-13 du 11/10/96, 96-15 du 29/11/96, 96-17 du 19/12/96, 97-06 du 10/4/97, 97-10 du 5/8/97, 98-10 du 14/9/98, 99-02 du 26/1/99, 99-06 du 21/04/99, 99-10 du 08/06/99, 99-11 du 02/08/99, 99-17 du 11/11/99, 2000-07 du 09/06/2000, 2002-11 du 4/7/2002, 2002-13 du 28/11/2002, 2003-01 du 3/02/2003, 2003-03 du 28/02/2003, 2003-07 du 18/06/2003, 2003-12 du 15/10/2003, 2004-10 du 31/12/2004, 2005-09 du 14/07/2005, 2005-16 du 21/09/2005, 2005-17 du 30/09/2005, 2006-03 du 09/05/2006, 2006-10 du 15/09/2006 2007-22 du 09/10/2007 et 2007-25 du 19/11/2007; et n°2008-19 du 19/09/2008 et les notes aux banques n° 89-01 du 06/01/1989, 89-05 du 27/01/1989, 90-43 du 16/10/1999, 90-54 du 18/12/1990, 90-55 du 24/12/1990, 91-12 du 01/04/1991, 91-43 du 26/11/1991, 91-44 du 26/11/1991, 92-34 du 14/10/1992, 93-09 du 26/03/1993, 96-04 du 15/02/1996, 97-14 du 18/03/1997, 98-04 du 05/02/1998 et 2008-09 du 19/03/2008.

⁽²⁾ Ainsi modifié par circulaire n° 2007/25 du 19/11/2007.

⁽³⁾ Ainsi abrogé par circulaire n° 2007/25 du 19/11/2007.

⁽⁴⁾ Alinéa 4 ainsi ajouté par circulaire n° 96-01 du 15/02/1996.

⁽⁵⁾ Note aux banques n° 96-04 du 15/02/1996 telle que modifiée par les notes aux banques n° 97-14 du 18/03/97, n° 98-04 du 5/02/98, n°99-04 du 26/1/99; n°2001-03 du 1er/02/2001; n° 2007-07 du 30/03/2007 et n° 2008-09 du 19/03/2008.

- 80% de la valeur du stock de pointe qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stock pour les conserves alimentaires, les dattes, les amandes, les produits de la mer, les huiles d'olives détenues par les collecteurs et les huiles de grignons.

- 100% de la valeur du stock de pointe des huiles d'olives détenues par l'ONH.

- 100% de la valeur de la collecte prévisionnelle pour les céréales, les légumineuses et les vins.

Le calcul du montant du crédit ainsi que l'évaluation du stock se font sur la base des prix de référence, objet de l'annexe III.

Article 7 bis⁽⁵⁾ : Crédits finançant l'acquisition, le transport et le stockage des fourrages en sec et des bouchons de son.

Ces crédits sont consentis aux structures professionnelles agricoles, aux sociétés de services agricoles, aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole, et aux agriculteurs et aux commerçants sous forme d'avances sur marchandises pour financer un stock de fourrage en sec et de bouchons de son.

Ce concours couvre 80% de la valeur du stock de pointe des fourrages en sec et des bouchons de son qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stocks et sera amorti progressivement selon le rythme des ventes et dans un délai ne dépassant pas l'année à partir de la date du déblocage du crédit.

Article 8 : Crédit de financement de stocks.

Cette forme de concours est destinée au financement d'un stock de matières premières, de matières consommables et, éventuellement, de produits semi-finis ou finis constitués par les entreprises industrielles.

Le montant du crédit devra se situer aux environs de trois mois des besoins consommés et tenir compte des autres sources de financement, en particulier, des crédits fournisseurs.

Ce concours peut également être consenti à tout bénéficiaire d'une lettre d'agrément pour la détention de stocks de sécurité. Le montant du crédit sera dans ce cas égal au montant porté sur la lettre d'agrément.

Article 9 : Crédit de préfinancement des exportations.

Ce concours est destiné à couvrir les besoins occasionnés par la préparation d'un stock marchand destiné à l'exportation ou l'exécution de services à l'étranger.

Le montant du crédit est fixé à :

- 30% des exportations prévisionnelles de l'année concernée; cette quotité pourra être, toutefois, dépassée chaque fois qu'il s'agit d'opérations ponctuelles nécessitant des besoins supplémentaires,

- 100% du stock report pour les huiles d'olives,
- 100% du stock report engagé à l'exportation pour les vins,

- 80% des quantités engagées à l'exportation pour les dattes,

- 60 jours d'exportation prévisionnelle pour les agrumes.

Les prévisions doivent être justifiées par les réalisations antérieures et/ou les contrats obtenus. Par ailleurs, le calcul des montants des crédits de préfinancement des exportations des produits agricoles et agro-alimentaires se fait sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Article 10 : Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger.

Ce crédit est destiné à mobiliser les créances nées sur l'étranger.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 360 jours.⁽²²⁾

Article 11: Préfinancement de marchés publics.

Cette forme de concours est destinée à faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de démarrage des marchés conclus avec l'Administration.

Le montant du crédit alloué ne doit pas excéder 10% du montant des nouveaux marchés, déduction faite des avances de l'Administration.

Le remboursement de ce crédit s'effectuera par un prélèvement d'au moins 10% sur le règlement de chaque décompte de services faits.

Article 12 : Avances sur créances administratives.

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'Administration.

Le montant du crédit ne doit pas excéder 80% du montant de la créance dûment constatée.

Article 13 : Escompte commercial sur la Tunisie.

Ce concours est destiné à mobiliser les ventes à crédit de produits devant être revendus en l'état ou après transformation.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à crédit et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 3 mois.

Article 14 : Crédit non-mobilisable.

⁽⁵⁾Ajouté par circulair n° 2003-09 du 11/07/03.

⁽²²⁾ Ainsi modifié par circulaire n° 2009-05 du 09/02/2009.

Cette forme de concours est destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie nés des décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Le montant de ce crédit se situe en général entre 15 jours et un mois de chiffre d'affaires.

Article 14 bis⁽⁶⁾ : (Abrogé)

CHAPITRE 2

CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES

A) Crédits à moyen terme :

Article 15 : Les crédits à moyen terme sont généralement consentis pour le financement des investissements ; leur durée est fixée à un maximum de 7 ans.

Article 16 : *Crédit à moyen terme d'investissement.*

Le crédit à moyen terme d'investissement est destiné à parfaire le financement de projets de création ou d'extension ainsi que de renouvellement de matériel dans les secteurs et conditions fixés à l'article 18 ci-dessous.

Pour la détermination du montant du crédit, les banques veilleront à ce que:

- les surfaces du terrain et du génie civil correspondent aux besoins réels du projet et leur valeur soit en rapport avec les prix pratiqués par l'Agence de Promotion de l'Industrie dans des zones comparables,
- le choix des équipements soit fait sur la base d'offres comparées,
- le matériel de transport soit limité aux exigences de l'exploitation de l'entreprise,
- le niveau des frais d'approche et divers soit en rapport avec la taille du projet, son implantation et les délais de sa réalisation. Ces frais d'approche se composent essentiellement des taxes et droits de douane, des intérêts intercalaires, des frais de premier établissement, de fonctionnement antérieurs au démarrage, de formation, de montage, d'engineering, d'assurance, de licence et de know-how,
- les apports en nature pris en considération correspondent uniquement à la partie indispensable à la réalisation du projet.

Article 17 : Pour les projets bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers, le montant de chaque poste d'investissement à prendre en considération est celui fixé par la décision d'avantages ou d'agrément délivrée par l'API, l'APIA ou la SCAT.

Article 18 (nouveau)⁽⁷⁾ : Le montant du crédit à moyen terme ne doit pas excéder :

a) les quotités fixées dans le schéma de financement approuvé par les commissions d'octroi d'avantages, pour les investissements dans les secteurs agricole et de pêche, industriel, touristique et de services,

b) 70% du coût du projet, fonds de roulement inclus, pour les investissements dans les secteurs susvisés n'ayant pas bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages, à savoir les investissements :

- agricoles et de pêche objet de l'annexe IV ci-jointe,
- dans l'industrie manufacturière,
- de mise à niveau,
- dans le secteur minier,
- d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies nouvelles,
- de protection de l'environnement, et
- dans le secteur touristique et dans les autres activités de services telles que fixées par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.

Le fonds de roulement ne doit pas excéder 10% du montant de l'investissement.

Article 18 bis⁽⁸⁾ : *Crédit à moyen terme finançant la privatisation.*

Ce crédit est destiné à financer l'achat d'un bloc de contrôle ou d'éléments d'actifs d'une entreprise publique dans le cadre du programme de privatisation et est accordé directement aux acquéreurs.

Le crédit dont le montant ne doit pas excéder 70% du coût de l'opération, doit être remboursé sur les revenus propres des acquéreurs et non par l'entreprise privatisée.

Article 19: Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration.

Ces crédits sont destinés :

- à la consolidation de crédits à court terme en vue de rétablir l'équilibre de la structure financière conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.
- à la restructuration de l'appareil de production notamment par l'acquisition de nouvelles technologies de façon à améliorer la productivité, la qualité et la compétitivité.
- à faciliter la reprise et la relance des entreprises en difficulté.

Article 20 (nouveau)⁽⁹⁾ : *Crédits à moyen terme à l'exportation.*

⁽⁶⁾ Ainsi abrogé par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007.

⁽⁷⁾ Ainsi modifié par circulaire n° 96-13 du 11/10/96.

⁽⁸⁾ Ajouté par circulaire n°96-13 du 11/10/96.

⁽⁹⁾ Ainsi modifié par circulaire n°88-24 du 12/09/88.

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'étranger dont les délais de règlement sont supérieurs à un an et qui résultent d'opérations d'exportations autorisées dans le cadre de la circulaire n° 86-12 du 5 mai 1986 relative au règlement financier des exportations et au rapatriement de leurs produits.

Le montant du crédit doit généralement correspondre à la partie intégrée du produit exporté. Toutefois, ce montant peut être relevé par la banque au cas où cela s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation.

Article 21 : Crédit à moyen terme pour la production de plants.

Cette forme de concours est destinée à financer la production de plants par les pépiniéristes.

Ce crédit dont le montant est fixé à 80% du coût de production des plants à produire est alloué pour une durée maximale de deux ans.

Article 21 bis⁽¹⁰⁾ : Crédit à moyen terme finançant la multiplication des semences de pommes de terre.

Ce concours est destiné à financer la multiplication des semences de pommes de terre et couvre 80% des charges culturales relatives aux quatre phases de multiplication des semences s'étalant chacune sur une année dont 6 mois de multiplication et 6 mois de conservation.

Le crédit dont la durée est fixée à 4 ans, doit être débloqué en 8 tranches, soit le 1er janvier et le 30 juin de chaque année, et son remboursement se fera en une seule fois au terme du cycle de production.

Article 22 : Crédit à moyen terme d'acquisition de matériel agricole.

Ces crédits peuvent être consentis à toute entreprise agréée pour la commercialisation du matériel agricole neuf.

La ligne de crédit est fixée en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux exploitants agricoles.

La quotité est limitée à 80% des prévisions de ventes à crédit aux exploitants agricoles.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les exploitants agricoles les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

Article 23 (nouveau)⁽¹¹⁾ : Crédit à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche.

Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de réparation et de révision des équipements agricoles

et de pêche tels que tracteurs, moissonneuses batteuses, presses à paille, engins de pêche, coques, etc...

Les dépenses éligibles à cette forme de concours sont plafonnées à 50% de la valeur des équipements neufs au moment de leur réparation.

La quotité du crédit dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans est limitée à 70% du coût des réparations.

Article 23 bis (nouveau)⁽¹²⁾ : Crédit à moyen terme finançant l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie

Ce concours est destiné à financer l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie et couvre 80% du coût d'acquisition de la velle et des frais d'élevage.

Le crédit, dont la durée est fixée à 27 mois, doit être débloqué conformément au barème figurant à l'annexe IV bis ci-jointe et remboursé en une seule fois.

Article 24 : Crédit à moyen terme à la production.

Ces concours sont destinés à financer la vente à crédit de biens d'équipement ou de services à des investisseurs.

Toutefois, pour les chauffe-eau solaires et les éoliennes de pompage, l'acquéreur final peut être toute personne physique ou morale.

Le montant du crédit est fixé en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux acquéreurs finaux.

La quotité de crédit est limitée à 80% du montant des ventes à crédit.

Pour les chauffe-eau solaires et les éoliennes de pompage, cette quotité est portée à 90% du montant total des équipements et des frais d'installation.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les acquéreurs finaux les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

La liste des biens ou services susceptibles d'être financés est reprise en annexe V.

Article 25 : Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs à usage de taxis, de louage ou d'auto-école.

Ils peuvent également financer l'acquisition par les exploitants agricoles de véhicules motorisés neufs.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'acquisition du véhicule, tous autres frais exclus.

(10) Ajouté par circulaire n°96-09 du 4/09/96.

(11) Ainsi modifié par circulaire n°89-13 du 17.5.1989.

(12) Ainsi ajouté par circulaire n°91-12 du 24.6.1991, modifié par circulaires n° 95-04 du 11/01/95 et n°99-02 du 26/01/99.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 5 ans.

Article 25 bis⁽¹³⁾ : Crédits à moyen terme finançant le transport public rural.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs pour le transport public rural par les personnes autorisées par les autorités compétentes à exercer cette activité.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'achat du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 7 ans.

Article 26 (nouveau)⁽¹⁴⁾ : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat, les petites entreprises et les petits métiers.

Ces crédits sont destinés au financement des projets des petites entreprises et des petits métiers dont le coût n'excède pas 100.000 dinars, fonds de roulement compris, et bénéficiant des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et les banques relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide accordée sur le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRA).

La liste des activités éligibles à cette forme de concours est reprise à l'annexe VI.

Les crédits peuvent financer jusqu'à un maximum de 60% du coût de l'investissement fonds de roulement compris. Le complément est assuré par les fonds propres qui comprennent la dotation du FONAPRA et l'apport personnel en numéraire qui doit représenter :

- pour les projets portant sur un investissement inférieur ou égal à 10 mille dinars : 10% au moins des fonds propres ;
- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 10 mille dinars et inférieur ou égal à 50 mille dinars :
 - ✓ 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;
 - ✓ 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars.
- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 50 mille dinars :

✓ 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

✓ 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars ;

✓ 40% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 50 mille dinars et inférieure ou égale à 100 mille dinars.

Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres.

Les tableaux d'amortissement de ces crédits doivent prévoir le paiement, tous les ans ou plus fréquemment, de montants au titre du principal et des intérêts calculés selon la formule de l'annuité constante ; le taux d'intérêt étant le taux équivalent à la période de remboursement retenue.

La première échéance doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard une année après la date d'entrée en exploitation du projet.

Article 26 bis⁽¹⁵⁾ : Lors du premier déblocage des concours du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les tableaux d'amortissement desdits concours ainsi qu'une fiche de renseignements conforme au modèle objet de l'annexe VI bis ci-jointe.

Article 27 : Crédit à moyen terme finançant les équipements professionnels.

Cette forme de concours est destinée à financer l'ouverture ou l'extension de cabinets médicaux, vétérinaires ou de radiologie, de pharmacies, de laboratoires d'analyses médicales et de cabinets d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, ou encore de bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil.

Ce crédit finance 60% du coût des investissements fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987.

Article 28 : Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial.

(13) Ajouté par circulaire n°99-17 du 11/11/99.

(14) Ainsi modifié par circulaire n°2008-19 du 19/09/2008.

(15) Ainsi ajouté par circulaire 95-01 du 4/1/95.

Ces crédits sont destinés à financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction à usage industriel et commercial et afférents aux opérations ci-après :

1°) Les travaux de génie civil et d'aménagement relatifs aux extensions de projets d'entreprises relevant du secteur des industries manufacturières, et ce, à la double condition :

- que ces travaux correspondent aux besoins réels en locaux de l'entreprise ; et
- que les schémas de financement antérieurs n'aient pas prévu de financement au titre du génie civil et de l'aménagement.

2°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage par des entreprises des secteurs minier, énergétique et des industries manufacturières.

Ces constructions doivent répondre aux besoins propres des entreprises concernées et être justifiées par l'évolution du volume de l'activité ou par la nécessité de se rapprocher des centres d'approvisionnement et de commercialisation.

3°) Les constructions d'entrepôts et d'aires de stockage par des sociétés du secteur commercial, par des offices de collecte et de commercialisation, par des coopératives de production, de services et de stockage ou par tout autre organisme habilité.

Les entrepôts à construire doivent être destinés au stockage des produits agricoles de première nécessité ou des produits éligibles à un financement par lettre d'agrément.

4°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage pour le commerce de distribution de produits stratégiques.

Le montant des crédits visés au présent article est dispensé dans la limite de 60% des dépenses à engager; ce taux est porté à 70% pour les investissements réalisés dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

Article 29 : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.

Cette forme de concours est destinée à financer les investissements dans le commerce de distribution réalisés dans le cadre de la création, l'aménagement et l'extension de magasins à rayons multiples ou d'entreprises commerciales à points de ventes multiples.

Ce crédit peut financer jusqu'à un maximum de 60% du coût des investissements, fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

Article 30⁽¹⁶⁾ : (Abrogé)

B) Crédits à long terme :

Article 31 (nouveau)⁽¹⁷⁾ : Ces crédits d'une durée supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 15 ans, sont consentis par les banques de dépôts dans la limite de 3% du volume de leurs dépôts à vue, à terme, en comptes spéciaux d'épargne et sous forme de certificats de dépôts. Le montant de ces crédits ne doit pas excéder les quotités de financement fixées à l'article 18 de la présente circulaire.

Les crédits à long terme accordés dans le cadre de plans d'épargne promus par les banques ne sont pas pris en considération dans le calcul de la limite de 3 % visée à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 32 (nouveau)⁽¹⁸⁾ : Ces crédits sont destinés:

- à financer les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services tels que fixés par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 dont la durée de vie excède 7 ans et la rentabilité nécessite un délai de remboursement supérieur à 7 ans ; et

- à rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises relevant de ces mêmes secteurs.

Une liste indicative des opérations susceptibles d'être financées par les crédits à long terme agricoles figure à l'annexe VII ci-jointe.

Article 33 (nouveau)⁽¹⁶⁾ : Ces crédits peuvent également être consentis à toute entreprise de commercialisation de gros matériel agricole neuf. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire doit répercuter toutes les conditions du crédit sur les acquéreurs.

Article 33 (bis)⁽¹⁶⁾ : (Abrogé)

Article 33 (ter)⁽¹⁹⁾ : Crédits à long terme finançant la construction, l'extension et l'aménagement des foyers universitaires.

Ces crédits sont destinés à parfaire le financement de projets de création, d'extension ou d'aménagement de foyers universitaires.

La quotité du crédit est limitée à 50 % du coût du projet.

C) Report d'échéance :

Article 34 : Les banques peuvent réaménager l'échéancier de remboursement des crédits à moyen et long termes pour le réadapter aux capacités réelles

(16) Ainsi abrogé par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007

(17) Ainsi modifiés par circulaire n° 96-13 du 11/10/96.

(18) Ainsi abrogé par circulaire aux banques n°2007/25 du 19/11/2007

(19) Ainsi ajouté par circulaire n° 2003-07 du 18/06/2003.

de remboursement du bénéficiaire. Ce réaménagement ne doit pas porter la durée totale du crédit au-delà de 7 ans pour le moyen terme et de 15 ans pour le long terme.

D) Calcul des intérêts sur les crédits à moyen et long termes :

Article 35 : Les intérêts sont payables à terme échu et décomptés à partir de la date à laquelle le compte courant ou le compte chèque du bénéficiaire a été crédité.

TITRE 2 bis(20)

NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Article 35bis : Crédit à la consommation

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition, par les particuliers, de biens de consommation durable ainsi que leurs dépenses courantes. La durée de remboursement de ce crédit ne peut excéder 3 ans à l'exception des crédits destinés à l'acquisition :

- de voitures pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 7 ans et le montant du crédit ne doit pas excéder 80% de la valeur de la voiture à acquérir ; et
- d'équipements ou de produits s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux (à l'instar du PC familial et du chauffe-eau solaire) pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 5 ans.

Article 35 ter : Crédits pour le financement de l'habitat

Ces crédits sont destinés à financer la construction, l'extension ou l'aménagement d'un logement à usage d'habitation et l'acquisition, auprès d'un promoteur immobilier, d'un logement. La quotité du financement est limité à 80% de l'investissement.

La durée de remboursement de ces crédits peut aller jusqu'à 25 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 10 et 15 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 10 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 15 et 20 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 15 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 20 et 25 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 20 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale de plus de 15 ans doivent être assortis de taux d'intérêt fixe.

Les banques fixent librement les conditions des crédits pour le financement de l'habitat accordés dans le cadre d'un produit d'épargne logement promu par elles.

Elles doivent veiller, toutefois, à l'équilibre ressources-emplois du produit ainsi promu.

Article 35 quater : Prêts universitaires

Ces prêts sont destinés à financer les études universitaires des étudiants dont le revenu des parents est supérieur à quatre fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant maximum du prêt universitaire est fixé à 500 dinars par année d'étude, intérêts intercalaires non compris; le cycle d'étude pouvant, le cas échéant, être allongé d'une seule année de redoublement.

Ce concours est remboursable sur une durée de 6 ans dont deux ans de franchise, à compter de l'achèvement du cycle d'étude.

TITRE 3

MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT

Article 36 : Les banques chef de file transmettront à la Banque Centrale de Tunisie un dossier pour contrôle a posteriori :

- à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du crédit lorsque les autorisations ou les encours à court terme sont égaux ou supérieurs à 500 mille dinars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche et à deux millions de dinars, pour les autres secteurs,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme d'un montant égal ou supérieur à 200 mille dinars pour les investissements dans l'agriculture et la pêche et à 500 mille dinars pour les investissements dans les autres secteurs, à l'exception des crédits à moyen terme prévus par les schémas de financement de projets agréés par l'APIA ou la SCAT ou bénéficiant d'une décision d'avantages fiscaux,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme de consolidation, tel que prévu par l'article 19 ci-dessus et de tout crédit à long terme.

Ces dossiers qui doivent parvenir à la B.C.T. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'octroi ou de renouvellement du crédit, seront établis conformément aux modèles des annexes VIII et IX et comprendront, outre la répartition bancaire, tout document permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consenties.

Par ailleurs, les banques chefs de file communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai d'un mois susvisé, la répartition bancaire ainsi que le dernier bilan et les comptes annexes des entreprises dont les autorisations ou les encours des crédits à court terme, autres qu'agricoles, sont compris entre 500 mille et deux millions de dinars.

(20) Ainsi ajouté par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007

La Banque Centrale de Tunisie peut demander aux banques la communication de tout dossier dont le montant du crédit est inférieur aux planchers susvisés.

TITRE 4

REFINANCEMENT PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 37 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 38 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 39 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 40 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 41 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 42 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 43 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 44 : (Abrogé)⁽²¹⁾

Article 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment les circulaires n° 76-21 du 4 mars 1976 telle que modifiée par les circulaires n° 84-09 du 15 mai 1984 et n° 86-26 du 8 septembre 1986, n° 77-28 du 14 mars 1977 ; n° 80-21 du 4 août 1980 telle que modifiée par la circulaire n° 85-12 du 12 avril 1985 ; n° 80-25, n° 80-26 et n° 80-27 du 21 août 1980 ; n° 81-13 du 12 juin 1981 ; n° 81-15 et n° 81-16 du 14 août 1981 ; n°82-02 du 8 mars 1982 ; n° 83-19 du 9 septembre 1983 ; n° 84-18 du 25 juin 1984 ; n° 84-19 du 26 juin 1984 telle que modifiée par la circulaire n° 85-11 du 12 avril 1985 ; n° 84-29 du 4 décembre 1984 telle que complétée par la circulaire n° 87-27 du 12 août 1987, n° 84-27 du 12 novembre 1984 telle que complétée par les textes subséquents ; n° 85-23 du 24 mai 1985 ; n° 86-51 du 19 décembre 1986 telle que modifiée par la circulaire n° 87-38 du 23 septembre 1987 et n° 87-15 du 13 mars 1987.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

(21) Ainsi abrogé par circulaire n° 2005-09 du 14/07/2005.

BAREME ET ECHEANCES DES CREDITS DE CULTURES SAISONNIERES

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
a/ Céréaliculture (2)				
☛ blé dur, blé tendre et légumineuses				
♦ zone 1	Ha	545	} 700] 31 Août
♦ zone 2	Ha	425] 31 Août
☛ Orge				
♦ zone 1	Ha	365	-] 31 Août
♦ zone 2	Ha	330	-] 31 Août
♦ zone 3	Ha	145	-] 31 Août
☛ Fourrages				
♦ d'hiver	Ha	305	-	31 Août
♦ d'été	Ha	380	-	30 Septembre
b/ Betterave à sucre (3)				
	Ha	690	975	31 Août
c/ Arboriculture (3)				
- Oliviers Nord	Ha	115	475	31 Décembre
- Oliviers Centre et Sud	Ha	105	475	31 Décembre
- Amandiers Nord	Ha	230	750	31 Juillet
- Amandiers Centre et Sud	Ha	210	750	31 Juillet
- Abricotiers Nord	Ha	475	750	31 Mai
- Abricotiers Nord et Sud	Ha	400	750	31 Mai
- Vigne de table du Nord	Ha	460		30 Septembre
- Vigne de Cuve	Ha	570		30 Septembre
- Vigne de Table HP Haute Pergola	Ha		1320	30 Septembre
- Vigne de Table PDT Pergolette ou Double T	Ha		1500	30 Septembre
- Agrumes	Ha		2000	31 Décembre
- Palmiers-dattiers Deglet Nour	Ha		2210	30 Novembre
- Palmiers-dattiers (Autres variétés)	Ha		1210	30 Novembre
- Pistachiers	Ha	265	735	31 Août
- Pommiers-poiriers	Ha	240	900	31 Août
- Pêchers	Ha	240	805	31 Août
- Pruniers	Ha		750	31 Août
- Grenadiers	Ha		1000	31 Décembre

(1) Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque devra être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager et des rendements réalisés au cours des dernières campagnes.

(2) Modifié par circulaire n°88-03 du 21.01.1988, note aux banques n°91-43 du 1.04.1991, note aux banques n° 92-34 du 14.10.1992, circulaire n°95-14 du 30.05.1995, circulaire n° 96- 08 du 02.09.1996, circulaire n°98-10 du 14.09.1998, circulaire n°2003-12 du 15-10- 2003, circulaire n° 2006-10 du 15-09-2006, circulaire n° 2007-22 du 09-10-2007 et circulaire n° 2008-18 du 10-09-2008.

(3) Modifiés par les circulaires n°89-13 du 17.05.1989 et n°97-06 du 10.04.1997 et n° 2005-16 du 21.09.2005 ; et par les notes aux banques n°90-55 du 24.12.1990, n° 91-12 du 01.04.1991, n° 93-09 du 26.03.1993.

* L'état des régions classées par zone figure à la suite de ce barème.

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
d/ Cultures Maraîchères (5)				
- Tomates	Ha		2300	30 Septembre
- Piments	Ha		1515	30 Septembre
- Pommes de terre ⁽⁶⁾	Ha		4440	31 Aout
- Artichauts 1ère année	Ha		1325	31 Mars
- Artichauts 2ème année	Ha		840	31 Mars
- Cucurbitacées				
* Pastèques	Ha	345	725	30Septembre
* Melons	Ha	345	725	30Septembre
* Concombres	Ha	345	725	30Septembre
* Ail	Ha		955	31 Mars
* Oignon vert	Ha		980	31 Mars
* Fraisiers 1ère année	Ha		5750	31 Juin
e/ Cultures Maraîchères de Primeur et d'arrière saison (5)				
- Tomates Primeurs d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Piments Primeurs sous petits tunnels	Ha		3300	31 Mai
- Piments Primeurs et d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Melons Primeurs sous grands abris-serres	Ha		9900	30 juin
- Pommes de terre Primeurs ⁽⁶⁾	Ha		3945	31 Mai
- Pommes de terre d'arrière saison ⁽⁶⁾	Ha		2930	31 Décembre
f/ Cotonnier (4)	Ha	485,000		30 Novembre
g/ Pêche	Ha			Du 31 juillet au 30 Septembre
♦ Chalutiers & chalutiers mixtes	Ha	5.000,000		
♦ Lamparos (pêche au feu)		3.000,000		
♦ Barques motorisées		500,000		
♦ Barques non motorisées		150,000		

(3) Modifié par les circulaires n°89-13 du 17 mai 1989, n°97-06 du 10 avril 1997 et n°99-10 du 8 juin 1999 et les notes aux banques n°90-55 du 24.12.90, n°91-12 du 1er.04.91, 93-09 du 26.03.93.

(4) Ainsi modifié par la note aux banques n°90-43 du 16.10.90.

(5) Ainsi modifié par la circulaire n°2005-16 du 21.09.2005.

(6) Ainsi modifié par la circulaire n°2009-19 du 23.09.2009.

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars*	Échéance ou durée de la campagne
h/ Embouche (5)	tête		
* Embouche taurillons			
- achat taurillons		580	6 mois
- aliment taurillons		310	6 mois
* Embouche camélidés			
- achat camélidés		280	9 mois
- aliment camélidés		180	9 mois
i/ Acquisition d'aliment pour vaches laitières, brebis suitées et camélidés(6)			
* aliment vache laitière	tête	96	3 mois
* aliment brebis suitées	tête	27	6 mois
* aliment camélidés			
. 1ère tranche (Septembre)	tête	120	juillet
. 2ème tranche (Décembre)	tête	64	juillet

Spéculation	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en Milliers de dinars	Échéance en mois
j- Aquaculture (7)			
* Elevage de Tilapia	100 tonnes		
- achat d'alevins		35	8
- frais d'élevage et d'assurance		95	8
* Ecloserie Loup et Dorade avec unité de pré grossissement			
. alevins de 10 g	5 millions d'alevins		
. alevins de 2 g	7 millions d'alevins		
- frais d'élevage et d'assurance		850	8
k- Aviculture (8)			
* Élevage de poulets de chair	5.000 Poules		
- achat de poussins		2,1	3
- frais d'élevage		7,1	
*Élevage de poules pondeuses	10.000 Poules		12
- achat de poussins		5,5	
- frais d'élevage		78,5	
*Élevage de dindes de chair	5.000 Dindes		4
- achat de poussins		6,3	
- frais d'élevage		34,2	

* Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé doit être modulé en fonction des dépenses à engager et des rendements réalisés.

(5) Modifié par la circulaire n°2000-07 du 09 juin 2000 et la circulaire n°2002-13 du 28.11 2002.

(6) Ajouté par circulaire aux banques n°95-14 du 30.05.95 et modifié par la circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999 et la circulaire n°2002-11 du 4.7.2002.

(7) Ajouté par circulaire aux banques n°2004-10 du 31/12/2004.

(8) Ajouté par circulaire aux banques n°2006-03 du 09/05/2006

ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
I- BLE DUR, BLE TENDRE & LEGUMINEUSES		
1-BEJA Béjà Teboursouk Nefza Amdoun Testour	Le reste du gouvernorat	
2-BIZERTE Tout le gouvernorat	Néant	
3-JENDOUBA Jendouba Bou Salem Fernana	Jendouba Sud Ghardimaou Oued Melliz Tabarka Ain Draham	
4-KAIROUAN Néant	Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali B. Nasrallah Chebika Haffouz Abida	
5-KASSERINE Néant	Thala Sbiba Jedliane Foussana	
6-LE KEF Le Kef Nord Zaafrana Nebeur Touiref	Le reste du gouvernorat	

* Modifié par la circulaire n°96-10 du 23 Septembre 1996.

ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
7-NABEUL Néant	Tout le gouvernorat	
8-SILIANA Krib Bourouis Bargou	Le reste du gouvernorat	
9-SOUSSE Néant	Enfidha	
10-TUNIS Néant	Tout le gouvernorat	
11-ARIANA Sidi Thabet Cebalet B. Ammar Kalaat Laandalous Tebourba Djedaïda	Le reste du gouvernorat	
12-BEN AROUS Néant	Tout le gouvernorat	
13-ZAGHOUAN Néant	Tout le gouvernorat	

II - ORGE

1-KAIROUAN Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali Ben Nasrallah Chebika Abida	Hajeb Sidi Amor Haffouz Cherarda Ala	
---	--	--

ZONE I	ZONE II	ZONE III
2-KASSERINE Foussana Jedliane Thala Sbiba	Sbeitla Kasserine	Le reste du gouvernorat
3-MAHDIA Néant	El Djem Ouled Chamekh	Le reste du gouvernorat
4-MONASTIR Néant	Néant	Tout le gouvernorat
5-SFAX Néant	Néant	Tout le gouvernorat
6-SIDI BOUZID Néant	Néant	Tout le gouvernorat
7-SOUSSE Enfidha	Néant	Le reste du gouvernorat

PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE

PRODUITS	PERIODE DE LA CAMPAGNE	ECHEANCE DU CREDIT DE CAMPAGNE
1) Produits agricoles		
. Tomates fraîches (pour le concentré de tomates).	Juillet - septembre	30 septembre
. Piments (pour l'harissa)	septembre - décembre	31 décembre
. Amandes	août - décembre	31 décembre
. Dattes	octobre - décembre	31 décembre
. Huile d'olive	novembre - mars	31 mars
. Huiles de grignon	décembre - mai	31 mai
. Coton (1)	novembre - décembre	31 décembre
. Betterave sucrière (1)	juillet - septembre	30 septembre
2) Produits de la mer		
. Clovisses	octobre - mai	31 mai
. Palourdes	octobre - mai	31 mai
. Crevettes	juin - 15 août puis 15 septembre - décembre	31 décembre
. Poulpes, seiches et calamars	novembre - avril	30 avril
. Thon	avril - août	31 août

(1) Complété par note aux banques n°90-54 du 18.12. 90.

**PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS
FINANCANT LES PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES (1)**

PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE

PRODUITS	PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS	ORGANISMES OU TEXTES FIXANT LES PRIX
. Tomates fraîches : Crédit de campagne	Prix de cession (fixé par le MEN)	Circulaire de la B.C.T.
. Dattes * Crédit de campagne	Prix à la production (fixé par le M.E.N)	Circulaire de la B.C.T
* ASM et préfinancement exportation	Prix à la production majoré des frais d'approche	Circulaire de la B.C.T
. Agrumes : Préf. Export.	Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile d'olive * Avance/Marchandises * Crédit de démarrage * Préfinancement exp.	Avance moyenne (fixée par le CIM) Avance moyenne Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile de grignon : avances/marchandises	Prix de vente des huiles, acides ou neutres	Décret organisant la campagne oléicole
. Céréales locales (2)		Commission d'aval
* Avances/marchandises	Prix d'aval	
* Financ. stock report	Prix d'aval	
. Vin * Préfinancement exportation	Prix moyen à l'exportation	Office National de la Vigne
*Avances/marchandises	Avance pour la campagne	Office National de la Vigne

(1) Pour les produits ne figurant pas dans ce tableau, les prix sont libres.

(2) Pour le calcul du crédit de financement du stock report de céréales, on doit tenir compte des prix d'aval de la précédente campagne.

* Remplacé par note aux banques n°89-01 du 6 janvier 1989.

**LISTE DES OPERATIONS POUVANT ETRE FINANCEES PAR DES
CREDITS A MOYEN TERME AGRICOLES (1)**

a) Acquisition du matériel agricole neuf :

- Tracteurs pour travaux agricoles
- Matériel de récolte notamment moissonneuse batteuse et moissonneuse lieuse
- Matériel d'épandage, de semis, de fertilisation et de défense de la culture.
- Instruments de travail du sol notamment charrues, covers crops polydisques, etc...
- Matériel spécialisé de récolte, de ramassage et de conditionnement de fourrages et de semences fourragères.
- Matériel de transport à traction animale ou mécanique (remorque, citerne mobile, etc...).
- Instruments de travail du sol
- Serres

b) Acquisition de reproducteur :

- Achat de bovins : genisses de race pure pleines importées ou nées et élevées en Tunisie, genisses pleines croisées, génisses locales pleines d'insémination artificielle ou d'un taureau agréé, taureaux.
- Achat d'ovins.
- Achat de colonies d'abeilles.

c) Acquisition de matériel spécialisé d'élevage :

- Equipement de laitière
- Matériel pour bergerie
- Ruches et matériel apicole.

d) Construction de bâtiments d'élevage.

(1) Complété par article 2 de la circulaire n°89-13 du 17.5.89 et modifié par note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

e) Création, équipement et aménagement de points d'eau :

- Forage et grosses réparations de points d'eaux existants.
- Citernes
- Equipement hydraulique notamment : groupe moto-pompe, groupe électro-pompe, station de pompage.

f) Acquisition de matériel de pêche

- Moteurs
- Groupes électrogènes
- Matériel de navigation et de détection
- Matériel frigorifique à bord.
- Equipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage ou le virage de train de pêche.
- Autre matériel de pêche.

g) Protection des cultures

- Serres
- Brises-vents verts autres que pour les plantations arboricoles.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987

ANNEXE 4 BIS AJOUTEE PAR LA CIRCULAIRE 91-12 DU 24.6.1991*

**BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME
FINANCANT L'ACQUISITION ET L'ELEVAGE DE VELLES DE RACE NEES EN TUNISIE**

	UNITÉ	BARÈME D'INTERVENTION DE LA BANQUE (EN DINARS)	DURÉE DU CRÉDIT
- Acquisition de la velle	tête	240	27 mois
- Alimentation	tête	1100	
*1ère tranche		550	27 mois
*2ème tranche (à partir du 15ème mois)		550	12 mois

-
- Modifiée par circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999.

**BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME
FINANÇANT L'AQUACULTURE**

Activité	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en milliers de dinars*	Echéance en mois
- Elevage de Loup et Daurade en cages	400 tonnes		
. achat d'alevins		280	24
. frais d'élevage et d'assurance		860	24
- première tranche		260	24
- deuxième tranche		600	12
- Elevage de coquillages			
* Moule et huître			
- moule	10 tonnes		
- huître	90 tonnes		
. achat d'alevins		7	18
. frais d'élevage et d'assurance		27	18
- première tranche		8	18
- deuxième tranche		9	19
* Palourde	100 tonnes		
. achat d'alevins		70	24
. frais d'élevage et d'assurance		70	24
- première tranche		21	24
- deuxième tranche		49	12
- Elevage de crustacés (Crevette Royale)	150 tonnes		
. achat d'alevins		190	13
. frais d'élevage et d'assurance		370	13
- première tranche		110	13
- deuxième tranche		260	7

* Ce barème constitue un plafond et doit être modulé en fonction des dépenses à entreprendre et des rendements réalisés.

(**) Ajouté par circulaire aux banques n°2004-10 du 31/12/2004.

**LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE FINANCES PAR LE
CREDIT A MOYEN TERME A LA PRODUCTION**

SECTEURS ET BRANCHES ELIGIBLES	
<p>INDUSTRIES DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, CERAMIQUE ET VERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Industries de matériaux de construction <ul style="list-style-type: none"> . Tuyaux armés . Installations fixes de préfabrication - Industries de la céramique <ul style="list-style-type: none"> . Articles sanitaires . Vaisselles - Industries du verre <ul style="list-style-type: none"> . Gobelletterie . Bouteillerie 	<p>INDUSTRIES MECANIKES ET ELECTRIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> . Tuyaux de canalisation . Charpente métallique . Chaudronnerie . Echaffaudage . Meubles métalliques . Turbines, moteurs, alternateurs . Pompes et compresseurs . Appareils électriques d'équipement d'installation et de mesures . Matériels frigorifique et de conditionnement . Appareils de chauffage . Articles ménagers . Equipements électroniques industriels . Appareils de télécommunication . Appareils de mesure, de pesage . Construction navale . Vannerie, robinetterie
<p>INDUSTRIES DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois et ameublement <ul style="list-style-type: none"> . Menuiserie du bâtiment . Meubles et ébénisterie - Matières plastiques <ul style="list-style-type: none"> . Tubes et tuyaux . Filtres pour serres . Sanitaire . Eléments de gros oeuvres (isolation, menuiserie, cloison). . bacs, caisses de manutention containers, cuves et citernes 	<ul style="list-style-type: none"> . Matériel de lutte contre l'incendie . Matériel de manutention et levage . Matériel de génie civil, de mines et de carrières . Matériel pour le transport ferroviaire . Bus et autobus . Camions . Machines outils . Moules . Camionnettes . Benne et remorques . Tracteurs . Matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage . Articles de loisirs . Chauffe-eaux solaires . Eoliennes de pompage
<p>INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR</p> <ul style="list-style-type: none"> . Linge : rideaux, nappes, serviettes, draps, couvertures et tissus éponge . Moquêtes, revêtements muraux et de sols . Tissus enduits 	

Services :

- Bâtiment et travaux publics :
 - . Etudes et supervision de chantiers
 - . Génie civil
 - . Installations diverses

- Autres :
 - . Etudes d'engineering et autres
 - . Maintenance industrielle
 - . Montage

Cette liste n'est pas limitative et pourrait être complétée par d'autres produits chaque fois que cela sera jugé utile.

ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47
DU 23 DECEMBRE 1987⁽¹⁾

**LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT ET DES ACTIVITES
EXERCEES DANS LES PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS**

I - LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT

(DECRET N° 94/492 DU 28 FEVRIER 1994 PORTANT FIXATION
DES LISTES DES ACTIVITES RELEVANT DES SECTEURS PREVUS
PAR LES ARTICLES 1, 2, 3 ET 27 DU CODE D'INCITATIONS AUX
INVESTISSEMENTS)

101- METIERS DE TISSAGE

10101 TISSAGE MANUEL
10102 FILAGE DE LAINE
10103 TEINTURERIE TRADITIONNELLE

102 - METIERS DE L'HABILLEMENT

10201 FABRICATION DE CHECHIA
10202 CONFECTION DE VETEMENTS TRADITIONNELS
10203 TRICOTAGES
10204 DENTELIERE
10205 BRODERIE
10206 PASSEMENTERIE

103 - METIERS DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

10301 FABRICATION DE SELLES
10302 MAROQUINERIE TRADITIONNELLE
10303 RELIURE
10304 BRODERIE SUR CUIR
10305 FABRICATION DE BALGHA ET DE CHAUSSURES DE TYPE
TRADITIONNEL
10306 TANNAGE TRADITIONNEL

104 - METIERS DU BOIS

10401 MENUISERIE TRADITIONNELLE
10402 TAILLE DU BOIS
10403 SCULPTURE SUR BOIS
10404 TOURNEUR TRADITIONNEL
10405 AJOURAGE SUR BOIS

105 - METIERS DE FIBRES VEGETALES

10501 TRESSAGE SUR TOUT SUPPORT
10502 FABRICATION D'ARTICLES EN OSIER
10503 FABRICATION D'ARTICLES EN LIEGE

(1) Ainsi modifiée par circulaire aux banques n°2008-19 du 19/09/2008.

10504 FABRICATION D'ARTICLES EN ROTIN
10505 FABRICATION D'ARTICLES EN FIBRES FINES

106 - METIERS DE METAUX

10601 FABRICATION D'ARTICLES EN DIVERS METAUX
CISELES, REPOUSSES, GRAVES, AJOURES OU EMAILLES
10602 DAMASQUINAGE
10603 FERRONNERIE D'ART
10604 ARMURIER D'ART
10605 FABRICATION DE BIJOUX
10606 FABRICATION D'ARTICLES EN ARGENT
10607 TOURNAGE ARTISANAL DES METAUX

107 - METIERS D'ARGILE ET DE LA PIERRE

10701 POTERIE ARTISANALE
10702 CERAMIQUE
10703 FABRICATION DE BIBELOTS EN PIERRE
10704 FABRICATION DE PIERRES TAILLEES
10705 TAILLE ET SCULPTURE SUR PLATRE
10706 FABRICATION DE BIBELOTS EN PLATRE
10707 MOSAIQUE
10708 FABRICATION DE BIBELOTS EN MARBRE
10709 TAILLE ET SCULPTURE SUR MARBRE

108 - METIERS DU VERRE

10801 VERRE MANUEL
10802 VERRE SOUFFLE
10803 SCULPTURE SUR VERRE
10804 TAILLE DE VERRE

109 - METIERS DU PAPIER

10901 FABRICATION DE BIBELOTS EN PAPIER

110 - METIERS DIVERS

11001 PEINTURE ET DECORATION SUR TOUT SUPPORT
11002 FABRICATION DE GAGES TRADITIONNELLES
11003 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE TRADITIONNELS
11004 CALLIGRAPHIE
11005 FABRICATION D'ARTICLES EN CORAIL
11006 SERTISSAGE
11007 FABRICATION DE CIERGES
11008 FABRICATION DE TAMIS
11009 FABRICATION DE PARFUMS
11010 TAPISSERIE
11011 FABRICATION D'ARTICLES DECORATIFS
11012 FABRICATION ARTISANALE DE JOUETS ET DE POUPEES
TRADITIONNELLES
11013 FABRICATION DE LAMPES

II - LISTE DES ACTIVITES EXERCEES DANS LES PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS

(ANNEXE II DU DECRET N° 2008/388 DU 11 FEVRIER 2008 PORTANT ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS)

201 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

- 20101 PRODUCTION DES DERIVES DU LAIT
- 20102 EXTRACTION DES HUILES VEGETALES
- 20103 MOUTURE ET TRANSFORMATION DES GRAINS
- 20104 MOUTURE DES EPICES ET DES FRUITS SECS
- 20105 MOUTURE ET TORREFACTION DE CAFE
- 20106 BOULANGERIE
- 20107 FABRICATION DE PATISSERIE, DE SUCRERIE, DE BISCUITS ET DE CHOCOLAT
- 20108 TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES FRUITS
- 20109 FABRICATION DE BOISSONS SUCREES ET GLACEES ET DE JUS DE FRUITS
- 20110 PRODUCTION D'AROMES ALIMENTAIRES
- 20111 TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES VIANDES ET DES POISSONS
- 20112 FABRICATION DE GLACE
- 20113 FABRICATION DE CONFISERIE
- 20114 FABRICATION DE CORNETS A GLACE

202 - GROUPE DES ACTIVITES DE BATIMENT ET DE CERAMIQUE

- 20201 FABRICATION DE CHARPENTE POUR BATIMENT
- 20202 TRANSFORMATION DU MARBRE NATUREL ET PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE MARBRE ARTIFICIEL
- 20203 FABRICATION ET TRANSFORMATION DE PLATRE
- 20204 FABRICATION DE CHAUX
- 20205 FABRICATION DES DERIVES DU CIMENT
- 20206 FABRICATION DE CARREAUX
- 20207 EXPLOITATION DE CARRIERES DE PIERRES ET DE SABLE
- 20208 FABRICATION DE PRODUITS ET D'ARTICLES DIVERS EN ARGILE
- 20209 FABRICATION DE PAVES, DE TUILES, DE BRIQUES ET DERIVES
- 20210 DECORATION DE VERRE ET DES USTENSILES EN VERRE
- 20211 DECORATION DE CARREAUX DE FAIENCE
- 20212 FACONNAGE DE VERRE PLAT ET MIROITERIE

203 - GROUPE DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DU BOIS, LIEGE, ALFA ET ROTIN

- 20301 MENUISERIE DE TOUTES SORTES A L'EXCLUSION DE LA MENUISERIE TRADITIONNELLE
- 20302 PRODUCTION DE MEUBLES EN BOIS OU AUTRES MATIERES
- 20303 PRODUCTION DE FLOTTEURS DE PECHE
- 20304 PRODUCTION DE BARQUES ET DE PARTIES DE BARQUES
- 20305 FABRICATION DE BROSSES ET DE BALAIS
- 20306 CHARRONS (FABRICATION DE CHARRETTES)
- 20307 FABRICATION DE FILETS DE PECHE
- 20308 FABRICATION DE CORDES
- 20309 FABRICATION DES JOUETS EN BOIS

204 - GROUPE DES ACTIVITES DE TISSAGE ET HABILLEMENT

- 20401 TISSAGE A L'EXCLUSION DE LA FILATURE MANUELLE
- 20402 TISSAGE DE COTON ET DE COTON MELANGE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
- 20403 TISSAGE DE LAINE ET DE LAINE MELANGEE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
- 20404 FABRICATION DE COUVERTURES ET D'ARTICLES EN LAINE
- 20405 FABRICATION DE VETEMENTS ET DE PRET A PORTER
- 20406 FABRICATION DE SOUS-VETEMENTS
- 20407 FABRICATION DE CHAUSSETTES ET ASSIMILES
- 20408 FABRICATION DE VETEMENTS DE TRAVAIL
- 20409 FABRICATION DE BORDURES ET DE TRESSSES
- 20410 BRODERIE MECANIQUE ET DENTELLERIE
- 20411 FABRICATION DES RIDEAUX
- 20412 FABRICATION D'ARTICLES DE MERCERIE

205 - GROUPE DES ACTIVITES DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

- 20501 COLLECTE, CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES PEaux BRUTES
- 20502 TANNAGE DE CUIRS ET DE LA PELLETERIE A L'EXCLUSION DU TANNAGE TRADITIONNEL
- 20503 FABRICATION DE CHAUSSURES ET ARTICLES CHAUSSANTS A L'EXCLUSION DES ARTICLES TRADITIONNELS
- 20504 FABRICATION DE PARTIES DE CHAUSSURES
- 20505 FABRICATION D'ARTICLES DE MAROQUINERIE
- 20506 REPARATION DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE MAROQUINERIE

206 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES METALLIQUES MECANIQUES ET ELECTRIQUES

- 20601 CONSTRUCTION METALLIQUE
- 20602 MENUISERIE D'ALUMINIUM, DE FER ET ASSIMILES
- 20603 PRODUCTION DE PIECES DE RECHANGE
- 20604 PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS AGRICOLES
- 20605 PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
- 20606 PRODUCTION DE REMORQUES A USAGE AGRICOLE ET DE FUTS
- 20607 PRODUCTION DE MEUBLES METALLIQUES
- 20608 PRODUCTION D'USTENSILES METALLIQUES A USAGE DOMESTIQUE
- 20609 MONTAGE DE BICYCLETTES
- 20610 MONTAGE DE MONTRES
- 20611 FABRICATION DE MOULES
- 20612 FABRICATION DE CLES ET DE SERRURES
- 20613 FABRICATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES
- 20614 FABRICATION DE LAMPES ET DE LUSTRES
- 20615 FABRICATION DE PIECES ELECTRIQUES
- 20616 FABRICATION ET MONTAGE DES PIECES ELECTRONIQUES
- 20617 TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES Y COMPRIS GALVANOPLASTIE
- 20618 FABRICATION SUR COMMANDE DE MODELES ET DE PIECES DE RECHANGE
- 20619 PONCAGE, TOURNAGE ET FRAISAGE ET AJUSTAGE (MECANIQUE GENERALE)
- 20620 FABRICATION D'ARTICLES METALLIQUES A USAGE DE BUREAU
- 20621 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURAGE

20622 CONFECTION DE PLAQUES MINERALOGIQUES
20623 FORGERON

207 - GROUPE DES ACTIVITES D'IMPRIMERIE ET D'INDUSTRIE DU PAPIER

20701 TRANSFORMATION DES PAPIERS ET DU CARTON
20702 FABRICATION DES CAHIERS ET REGISTRES
20703 IMPRESSION SUR PAPIER
20704 IMPRESSION SUR TISSAGE
20705 IMPRESSION SUR METAUX ET SUPPORTS DIVERS
20706 RELIURE

208 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES CHIMIQUES

20801 DISTILLATION DE L'EAU POUR USAGE DES BATTERIES
20802 FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES
20803 DISTILLATION DE PLANTES ET DE FLEURS
20804 FABRICATION DE SAVON, DE PRODUITS DE DESINFECTION, DE NETTOYAGE ET DE CIRAGE
20805 TRANSFORMATION DE LA CIRE ET FABRICATION D'ARTICLES EN CIRE
20806 FABRICATION DE PEINTURES

209 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES DU PLASTIQUE

20901 TRANSFORMATION DE FEUILLES DE PLASTIQUE
20902 FABRICATION DE CHARPENTES, PORTES ET FENETRES EN PLASTIQUE
20903 TRANSFORMATION DE FILM EN PLASTIQUE

210 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN HYGIENIQUE

21001 EXPLOITATION DE BAINS ET DE DOUCHES

211 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN DOMESTIQUE

21101 TAPISSERIE TOUS GENRES
21102 FABRICATION DE BOURRES ET DE MATELAS
21103 ACTIVITE DE MATELASSIER
21104 TEINTURERIE, NETTOYAGE ET REPASSAGE DES VETEMENTS
21105 NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS, INDUSTRIELS ET HOTELIERS
21106 REVETEMENT DES SOLS ET MURS, AMENAGEMENT ET DECORATION DES LOCAUX

212 - GROUPE DES ACTIVITES DE SERVICES LIEES AU SECTEUR DE BATIMENT

21201 PEINTURE DE BATIMENT
21202 ELECTRICITE DE BATIMENT
21203 POSE DE CARREAUX, DE MOSAIQUE ET DE TUILES
21204 POSE DE VITRES ET DE CADRES
21205 POSE DE FAUX PLAFONDS
21206 FACONNAGE DE PLATRES ET POSE D'OUVRAGES EN PLATRE
21207 ETANCHEITE DES TOITS
21208 PLOMBERIE SANITAIRE
21209 ENTREPRISES DE BATIMENT

- 21210 FORAGE DE PUIITS
- 21211 PUISATIERS

213 - ACTIVITES DIVERSES

- 21301 FABRICATION D'AQUARIUM
- 21302 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- 21303 CONDITIONNEMENT DES EPONGES
- 21304 FABRICATION DE CRAIE
- 21305 FABRICATION DE MAQUETTES
- 21306 FABRICATION DE MODELES REDUITS
- 21307 FABRICATION DE FLEURS ARTIFICIELLES
- 21308 ACTIVITE DE PHOTOGRAPHIE, REPORTAGE VIDEO ET
D'ENREGISTREMENT ET DEVELOPPEMENT DES FILMS
- 21309 TIRAGE ET REPRODUCTION DES PLANS
- 21310 RECUPERATION DE PIECES USAGEES (CAROUCHES POUR IMPRIMANTES
LASER ET RUBAN INFORMATIQUE)
- 21311 TONTE DE LA LAINE DE MOUTON
- 21312 FABRICATION DE JOUETS EN TOUS GENRES
- 21313 FABRICATION D'ORTHESES MEDICALES

214 - GROUPE DES ACTIVITES LIEES A LA MAINTENANCE

- 21401 REPARATION D'APPAREILS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES A USAGE
DOMESTIQUE
- 21402 SOUDURE DE TOUS GENRES
- 21403 REPARATION D'INSTRUMENTS OPTIQUES ET MONTAGE DE LUNETTES
- 21404 REPARATION DES MONTRES, DES HORLOGES ET DES BIJOUX
- 21405 ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE CHAUFFAGE
- 21406 REPARATION DE SERRURES ET FABRICATION DE CLES
- 21407 ENTRETIEN ET REPARATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES AUTO
- 21408 ENTRETIEN MECANIQUE AUTO
- 21409 TOLERIE ET PEINTURE AUTO
- 21410 REPARATION DE RADIATEURS
- 21411 TAPISSERIE AUTO
- 21412 REBOBINAGE ET ENTRETIEN DE MOTEURS ELECTRIQUES
- 21413 VULCANISATION
- 21414 REPARATION ET ENTRETIEN DES BATTERIES
- 21415 REPARATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES
- 21416 REPARATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURE
- 21417 REPARATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- 21418 CONTROLE D'EQUIPEMENTS ANTI-INCENDIE
- 21419 ENTRETIEN ET REPARATION DES ENGINs
- 21420 RESTAURATION DE MEUBLES ET DE TABLEAUX DE PEINTURE
- 21421 REPARATION DE MACHINE A COUDRE ET A TRICOTER
- 21422 REPARATION D'APPAREILS MEDICAUX
- 21423 REPARATION DE MACHINES DE BUREAU
- 21424 REPARATION D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
- 21425 INSTALLATION ET REPARATION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE
- 21426 INSTALLATION, REPARATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENT DE
TELECOMMUNICATION OU D'ELECTRONIQUE
- 21427 REPARATION ET ENTRETIEN D'USTENSILES A USAGE DOMESTIQUE
- 21428 REPARATION D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL AGRICOLES
- 21429 REPARATION D'EMBARCATIONS MARITIMES

- 21430 REPARATION, MAINTENANCE ET INSTALATION DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
- 21431 RENOVATION ET RECONDITIONNEMENT DE PIECES ET MATERIELS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
- 21432 MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES
- 21433 MAITENANCE DES TRANFORMATEURS ELECTRIQUES
- 21434 INSTALATION ET MAINTENANCE DES RESEAUX DE GAZ
- 21435 INSTALATION ET MAINTENANCE DES PIPELINES
- 21436 MAINTENANCE DES RESEAUX D'ASSINISSEMENT
- 21437 INSTALATION DES RESEAUX INFORMATIQUES

215 - GROUPE DES ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS

- 21501 ACTIVITES RELEVANT DE L'INFORMATIQUE
 - * BUREAUX D'APPLICATIONS INFORMATIQUES
 - * DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS
 - * SELECTION DE COULEURS POUR LES IMPRIMERIES
- 21502 ARCHIVAGE SUR MICRO-FILM
- 21503 LAVAGE ET GRAISSAGE SANS DISTRIBUTION DE CARBURANTS
- 21504 BUREAUX D'ETUDES ET D'INGENIERIE ET BUREAUX D'ENGINEERING
- 21505 BUREAUX D'ARCHITECTURE
- 21506 CRECHES
- 21507 SERVICES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
- 21508 JARDINS D'ENFANTS
- 21509 PROJECTION DE FILMS A CARACTERE CULTUREL ET SOCIAL
- 21510 ECOLES PROFESSIONNELLES
- 21511 SALLES DE CULTURE PHYSIQUE
- 21512 ORGANISATION DE CONGRES ET DES EXPOSITIONS
- 21513 TOPOGRAPHIE
- 21514 CREATION ET AMENAGEMENT DE PARCS DE DIVERTISSEMENT ET DE MANEGE POUR ENFANTS
- 21515 CABINETS DE TRADUCTION
- 21516 CABINETS DE COMPTABILITE ET D'AUDIT
- 21517 CABINETS DE CONSEIL, D'ETUDES FISCALES, JURIDIQUES ET AUTRES
- 21518 DIAGNOSTIC TECHNIQUE AUTOMOBILE
- 21519 DECORATION
- 21520 STYLISME ET MODELISME
- 21521 ANALYSE, CONTROLE, TEST ET VERIFICATION DES PRODUITS
- 21522 SERVICES DE POSTE ET SERVICES CONNEXES
- 21523 SERVICES DE COMMUNICATIONS ET SERVICES CONNEXES
- 21524 BUREAU DE SELECTION ET DE CONSEIL EN PLACEMENT DE PERSONNEL
- 21525 SERVICES DE GARDIENNAGE ET SERVICES CONNEXES
- 21526 BUREAUTIQUE ET TRAITEMENT DES TEXTES
- 21527 ENLEVEMENT ET TRI DES ORDURES
- 21528 SERVICES RELATIFS AUX CORTEGES FUNERAIRES
- 21529 PRODUCTION ET ENTRETIEN DE PLANTATIONS ORNEMENTALES
- 21530 ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A L'ELEVAGE, SAUF ACTIVITES VETERINAIRES
- 21531 ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A LA SYLVICULTURE ET AUX EXPLOITATIONS FORESTIERES
- 21532 BUREAU DE CONSEILLER EN EXPORTATION
- 21533 COMMISSIONNAIRE EN DOUANE
- 21534 TRANSPORT PUBLIC RURAL
- 21535 TRANSPORT REFRIGERE DES PRODUITS DE LA PECHE
- 21536 CABINET DE MEDECINE Y COMPRIS LA RADIOLOGIE

- 21537 CABINET DE MEDECINE DENTAIRE
- 21538 CABINET DE MEDECINE VETERINAIRE
- 21539 OFFICINE PHARMACEUTIQUE
- 21540 LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
- 21541 LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANIMALE
- 21542 CABINET D'URBANISME
- 21543 BUREAUX DE CONSEILS AGRICOLES
- 21544 BANQUES DE DONNEES ET SERVICES TELEMATIQUES
- 21545 ETUDES ET CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
- 21546 LOCATION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES INFORMATIQUES
- 21547 INFO GERANCE
- 21548 HEBERGEMENT DE SERVICES
- 21549 AIDE A LA CREATION D'UN SYSTEME DE QUALITE
- 21550 ETUDES EN MAINTENANCE
- 21551 BUREAUX D'ETUDES EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
- 21552 ETUDES DE MARKETING
- 21553 CENTRES PUBLICS D'INTERNET
- 21554 AUDIT ET EXPERTISE ENERGETIQUES
- 21555 AUDIT ET EXPERTISE TECHNOLOGIQUES
- 21556 BUREAUX D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE FISCALE
- 21557 BUREAUX DE CONSEILS DU TRAVAIL INDEPENDANT ET D'ASSISTANCE DES PROMOTEURS
- 21558 BUREAUX DU SUIVI ET D'AIDE AU RECOUVREMENT DES DETTES DES PETITES ENTREPRISES
- 21559 PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS OU CONTENUS NUMERIQUES
- 21560 PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE SYSTEME ET SOLUTIONS TECHNIQUES A HAUTE VALEUR AJOUTEE DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION
- 21561 DEVELOPPEMENT DE SERVICES INNOVANTS BASES ESSENTIELLEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION OU Y DESTINES
- 21562 ASSISTANCE TECHNIQUE, ETUDES ET INGENIERIE INFORMATIQUE
- 21563 CONTROLE ET EXPERTISE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE
- 21564 ANALYSE ET ESSAIS TECHNIQUES
- 21565 MONTAGE D'USINES INDUSTRIELLES
- 21566 TRANSPORT FRIGORIFIQUE DES PRODUITS AGRICOLES
- 21567 SERVICES LIES A LA DOCUMENTATION ET AU STOCKAGE DES DONNEES ET TOUTE SORTE D'ARCHIVAGE
- 21568 SERVICES ET TRAVAUX LIES A L'ASSAINISSEMENT
- 21569 SERVICES ET TRAVAUX LIES A LA COMMUNICATION
- 21570 SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
- 21571 PRODUCTION DES ENGRAIS BIOLOGIQUES
- 21572 LABORATOIRES DES ANALYSES DES SOLS ET DES EAUX
- 21573 EXTRAITS DES HUILES ESSENTIELLES ET VEGETALES
- 21574 CENTRE D'APPELS
- 21575 SAISIE ET TRAITEMENT DES DONNEES
- 21576 LES ACTIVITES LIES A LA SECURITE INFORMATIQUE

216- GROUPE DES ACTIVITES PARAMEDICALES

- 21601 PROTHESE DENTAIRE
- 21602 INFIRMERIE

21603 ORTHOPHONIE
21604 ORTHOPTIE
21605 DIETETIQUE
21606 SAGE-FEMME
21607 AUDIOPROTHESE
21608 OPTIQUE-LUNETTERIE
21609 PHYSIOTHERAPIE
21610 PSYCHOMETRIE

OBJET : Liste des opérations éligibles aux crédits à long terme agricoles.

I . CONSTRUCTION DE BATIMENTS SPECIALISES D'ELEVAGE

- * Etable, bergerie, chèvrerie, laiterie et bâtiments annexes
- * Fosse à fumier ou à purin, fosse d'ensilage en dur
- * Bâtiments pour production de poussins d'un jour
- * Poussinières et poulaillers
- * Bâtiment pour production de lapin de chair
- * Ecurie
- * Porcherie
- * Bâtiments d'exploitation apicole
- * Bâtiments pour exploitation agricole
- * Autres bâtiments destinés à l'abattage, le conditionnement et la conservation des produits animaux.

II . PLANTATIONS ARBORICOLES ET BRISES-VENTS VERTS

1. Travaux préparatoires

- * Défrichage, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous-solage, défoncement, etc...

2. Plantations arboricoles en plein ou en intercalaire

- * Agrumes
- * Palmier dattier
- * Vigne de table ou apyrène ou de cuve
- * Pistachier
- * Amandier
- * Oliviers
- * Divers arbres fruitiers à noyaux : (pêcher, prunier, cerisier, abricotier, noyer, pacanier...) et à pépins (grenadiers, figuier, pommier, poirier, néflier...).
- * Remise en état des jeunes plantations.

3. Brise-vents internes pour cultures arboricoles

(1) Telle que modifiée par la circulaire aux banques n°89-13 du 17/05/89 et par la note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

III. CREATION DE POINTS D'EAU ET DE PERIMETRES IRRIGUES

- * Puits de surface
- * Forage
- * Captage de source
- * Citerne et bassin
- * Création de périmètres irrigués : travaux préparatoires : (nivellement, planages et défoncement (autres que pour les plantations arboricoles) etc... ; ouvrages fixes et réseau de distribution d'eau.
- * Conduite d'irrigation en terrés
- * Réseau de colature et de drainage
- * Lacs collinaires

IV . AQUACULTURE ET ACQUISITION D'ARMEMENT ET ENGIN DE PECHE

1. Aquaculture

2 . Acquisition d'armement et d'engins de pêche

- * Thonnier avec senne et commande hydraulique
- * Chalutiers de plus de 20 mètres hors tout
- * Chalutiers mixtes de 15 à 20 mètres hors tout
- * Lamparos et annexes
- * Barques côtières motorisées de moins de 12 mètres de longueur hors tout
- * Barques côtières motorisée de 12 à 16 mètres de longueur hors tout
- * Barques scaphandres motorisées, avec équipement de plongée.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI
DE CREDIT A COURT TERME**

I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE

NOM OU RAISON SOCIALE

____/____/____/____/____/____/

CODE RISQUE OU N°CIN

■ **ACTIVITE**.....

■ **ADRESSE**.....

■ **FORME JURIDIQUE**.....

■ **DIRIGEANT**.....

■ **CAPITAL**.....

■ **STRUCTURE DU CAPITAL**.....

II - CREDITS CONSENTIS

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

REPARTITION BANCAIRE :

.....

.....

III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE***IV - AUTRES INFORMATIONS**

ANNEES				
CHIFFRE D'AFFAIRES DONT EXPORT				

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS AUX CLIENTS.....

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS PAR LES FOURNISSEURS.....

SITUATION ACTUELLE DES STOCKS :

- MATIERES PREMIERES
- EN COURS DE FABRICATION
- PRODUITS FINIS

* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

V- APPRECIATIONS GENERALES

(ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE LA TRESORERIE. EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET PERSPECTIVES D'AVENIR. EVOLUTION DES STOCKS ET DES ACHATS. JUSTIFICATION DES CREDITS CONSENTIS).

DATE ET SIGNATURE DU BANQUIER

N.B. Joindre :

- Les trois dernier bilans ou, à défaut une situation comptable récente.
- Un tableau de trésorerie établi sur 12 mois.
- Tout autre renseignement nécessaire.

**DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI
DE CREDIT A MOYEN ET LONG TERME**

Raison sociale de la Banque :

.....

I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE

NOM OU RAISON SOCIALE

/ / / / / / / /

CODE RISQUE OU N°CIN

--

■ **ACTIVITE**.....

■ **ADRESSE**.....

■ **FORME JURIDIQUE**.....

■ **DIRIGEANT**.....

■ **CAPITAL**.....

■ **STRUCTURE DU CAPITAL**.....

■ **PROJET : CREATION-EXTENSION-RENOUVELLEMENT**.....

■ **IMPLANTATION**.....

II - CREDITS CONSENTIS

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

REPARTITION BANCAIRE :

.....

.....

III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE***IV - SCHEMA DE FINANCEMENT DU PROJET****(EN MILLIERS DE DINARS)**

INVESTISSEMENT	MONTANT	FINANCEMENT	MONTANT
TERRAIN GENIE CIVIL ET AMENAGEMENT EQUIPEMENTS MATERIEL DE TRANSPORT FRAIS D'APPROCHE ET DIVERS FONDS DE ROULEMENT		- CAPITAL OU AUG. DE CAPITAL - AUTOFINANCEMENT - C/C ACTIONNAIRES CREDIT A TERME CREDITS LEASING CREDITS EXTERIEURS - CREDITS A COURT TERME	

* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

**CIRCULAIRE N°2000-11
DU 24 JUILLET 2000**

OBJET : Amélioration du taux de couverture des activités agricoles financées par des crédits bancaires par un système d'assurance.

Article 1er : Le financement des projets et des activités agricoles nécessite l'obtention par le bénéficiaire d'une couverture d'assurance dans la limite des risques couverts par les sociétés d'assurances.

Article 2: Le coût de l'assurance est inclus dans les composantes des projets agricoles financés par des crédits à moyen et long terme, et sera calculé dans le coût total de l'investissement.

Article 3 : Pour les crédits de cultures saisonnières à court terme, le coût de l'assurance est remboursé sur la première tranche du crédit.

Article 4 : Les banques concluent avec les entreprises d'assurances des contrats qui déterminent les conditions et les moyens de recouvrement des primes d'assurances ainsi que les montants d'indemnisation.

Article 5 : La présente circulaire prend effet à compter de sa date.